

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 10 95

Date : 12 décembre 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE
POLICIÈRE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 14 avril 2004, le demandeur s'est adressé à la responsable de l'accès aux documents du Commissaire à la déontologie policière (« le Commissaire ») dans les termes suivants :

« Réf. : 03-0636, 03-0677, 99-0140, 00-0392, 99-1142, 02-0148, 02-0149.

Madame,

Je suis le plaignant dans les dossiers mentionnés en rubrique et je n'ai reçu aucune correspondance du Commissaire depuis octobre 2003. Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir copie de toutes les pièces de correspondance qui m'étaient destinées depuis le 1 octobre 2003 à ce jour... ».

[2] Le 15 juin 2004, le demandeur soumet une demande de révision à la Commission. Il précise que la responsable ne lui a pas répondu.

PREUVE

i) du Commissaire

Témoignage de M^e Louise Letarte :

[3] M^e Louise Letarte témoigne sous serment. Avocate et membre du personnel du Commissaire, elle a pour fonctions de recevoir et d'analyser les plaintes qui sont adressées au Commissaire en vertu de l'article 143 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) concernant la conduite d'un policier, de communiquer les décisions s'y rapportant aux plaignants et d'agir comme conciliatrice, responsable de l'éthique et de l'accès aux documents du Commissaire.

[4] Elle précise que les plaintes adressées au Commissaire et régies par les articles 143 et suivants de la *Loi sur la police* sont analysées de façon préliminaire avant de faire l'objet d'une décision qui les rejette ou qui les juge suffisamment fondées pour être reçues; dans ce dernier cas, les plaintes sont soumises à la conciliation ou font l'objet d'une enquête. Lorsque les travaux de conciliation ne permettent pas de résoudre une plainte, le Commissaire peut ordonner la tenue d'une enquête pour établir s'il y a matière à citer un policier devant le Comité de déontologie policière.

[5] M^e Letarte rappelle que toute personne, incluant un témoin ou une personne morale, peut, en vertu de la loi précitée, adresser au Commissaire une plainte écrite relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au *Code de déontologie*. Elle ajoute que la *Loi sur la police* exige, lorsque le Commissaire reçoit une plainte de cette nature :

- Qu'il donne au plaignant un avis de la réception de sa plainte et qu'il lui remette une copie de sa plainte ainsi qu'une liste des documents et des éléments de preuve recueillis par le plaignant (art. 144);
- Qu'il achemine copie de la plainte au directeur du corps de police concerné avec copie de la preuve recueillie (art. 145);
- Qu'il informe le plaignant du processus de traitement des plaintes, notamment de la procédure de conciliation (art. 146);
- Qu'il informe le plaignant de sa décision motivée de rejeter la plainte et de son droit de faire réviser cette décision (art. 147);

- Qu'il informe le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concernés de sa décision de référer la plainte en conciliation, de la réserver à sa compétence ou de la rejeter (art. 149);
- Qu'il communique au plaignant une copie du règlement issu de la conciliation et signé;
- Qu'il informe le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concernés de sa décision de tenir une enquête, de refuser d'en tenir une ou d'y mettre fin (art. 169, 170);
- Qu'il informe le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concernés du progrès de l'enquête (art. 175);
- Qu'il informe le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concernés de sa décision prise en vertu de l'article 178, qu'il leur transmette un résumé du rapport d'enquête en cas de rejet de la plainte et qu'il informe le plaignant de son droit de faire réviser cette décision (art. 179).

[6] M^e Letarte est notamment responsable de la transmission des correspondances qui doivent, en vertu de la loi, être communiquées au plaignant par le Commissaire au cours de l'enquête et lorsqu'une décision est prise.

[7] À sa connaissance, le Mouvement Action Justice est une personne morale qui adresse des plaintes au Commissaire en vertu de l'article 143 de la *Loi sur la police*; le Commissaire considère le Mouvement Action Justice comme plaignant à l'égard des plaintes qu'il lui adresse. Le demandeur a adressé les plaintes visées par sa demande alors qu'il était à l'emploi du Mouvement Action Justice et qu'il agissait comme coordonnateur de cet organisme. Le Commissaire a conséquemment considéré que le Mouvement Action Justice était le plaignant et il lui a adressé ses correspondances, à l'attention du demandeur.

[8] Dans son refus motivé daté du 15 juillet 2004 (O-1), M^e Letarte a précisé au demandeur que 6 des plaintes (O-2a à O-2f confidentiels, en liasse) auxquelles réfère sa demande résultaient de démarches effectuées auprès du Mouvement Action Justice par des citoyens et que leur dépôt auprès du Commissaire avait été fait conformément aux mandats octroyés par ces citoyens au Mouvement Action Justice (« MAJ »). Dans cette décision, M^e Letarte a cependant reconnu que la plainte ayant donné ouverture au dossier numéro 03-0677 (D-1) avait été déposée par le demandeur personnellement; elle a donc écrit : « *Par conséquent, compte tenu du statut du MAJ et de celui que vous occupiez au sein de ce dernier, les dossiers existant auprès du Commissaire demeurent, selon notre opinion, la seule propriété de cet organisme et, mis à*

part le dossier où vous agissez à titre personnel, toute correspondance ultérieure sera adressée au MAJ. ».

[9] M^e Letarte souligne que le 2 décembre 2003, le secrétaire-trésorier du Mouvement Action Justice avisait le Commissaire que le demandeur « *ne travaille plus au sein de notre organisation depuis le 26 novembre dernier* » (O-3). Le Commissaire a dès lors dirigé les correspondances destinées au plaignant à l'attention du président du Mouvement Action Justice. Elle ajoute que le 7 juillet 2004, le coordonnateur du Mouvement Action Justice, M. Pierre Hamel, lui confirmait que les dossiers visés par la demande d'accès, à l'exception de celui portant le numéro 03-0677 (D-1 confidentiel), « *ont été confiés au Mouvement Action Justice pour représenter les plaignants. C'est en sa qualité de coordonnateur du Mouvement Action Justice que Monsieur (le demandeur) avait reçu mandat du conseil d'administration pour s'occuper de ces dossiers. Le lien d'emploi ayant été rompu entre M. (le demandeur) et l'organisme, nous considérons que ces dossiers sont toujours sous notre responsabilité et que toute correspondance doit nous être acheminée. Par ailleurs, je tiens à vous faire savoir que si notre organisme devait être cité à comparaître devant quelque instance que ce soit, le représentant en serait monsieur Réjean Mongeau en sa qualité de président.* ». (O-4).

[10] M^e Letarte mentionne que le Commissaire n'a pas reçu d'autorisation lui permettant de transférer au demandeur les correspondances destinées au plaignant dans les dossiers des plaintes précitées (O-2a à O-2f confidentiels, en liasse). De plus, aucune victime ou personne impliquée dans l'un de ces dossiers de plainte n'a indiqué être représentée par le demandeur ou n'a retiré le mandat de la représenter qu'elle avait confié au Mouvement Action Justice. Par contre, une victime s'était manifestée auprès du Commissaire avant octobre 2003 pour lui signifier que le demandeur ne la représentait plus (O-5, confidentiel) dans le dossier de plainte numéro 00-0392 (O-2c confidentiel). Dans son refus motivé daté du 15 juillet 2004 (O-1), M^e Letarte a notamment souligné que les renseignements contenus dans les dossiers de plainte doivent, en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la police*, demeurer confidentiels et que les renseignements nominatifs ne peuvent, en vertu des articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès*, être communiqués au demandeur sans l'autorisation de la personne concernée.

Contre-interrogatoire de M^e Letarte :

[11] Le demandeur est, à titre personnel, le plaignant dans le dossier de plainte numéro 03-0677 (D-1 confidentiel); l'objet de sa plainte est exprimé dans

une déclaration qu'il a, à titre de témoin de faits reprochés à des policiers, datée du 8 juillet 2003. Le demandeur, que le Commissaire considère comme plaignant dans ce dossier, témoignera lors de l'enquête qui résulte de sa plainte. C'est par ailleurs le Mouvement Action Justice que le Commissaire considère comme plaignant dans les 6 autres dossiers (O-2a à O-2f confidentiels, en liasse) visés par la demande; dans ces dossiers, le Mouvement Action Justice a, après avoir rencontré des personnes, adressé des plaintes au Commissaire.

[12] Dans le dossier numéro 99-1142 (O-2b confidentiel), le Mouvement Action Justice a revendiqué l'exclusivité du statut de plaignant. Le Commissaire lui a donné raison puisque le demandeur agissait comme coordonnateur du Mouvement Action Justice à la date de la plainte dans ce dossier et qu'on ne peut penser que le demandeur adressait la plainte également à titre personnel.

[13] Dans le dossier numéro 03-0636 (O-2f confidentiel), le Commissaire a jugé que le plaignant était le Mouvement Action Justice. Il en est de même dans le dossier numéro 02-0148 (O-2d confidentiel).

[14] À l'exception du dossier de plainte numéro 03-0677 (D-1 confidentiel) pour lequel le demandeur est le plaignant, le Commissaire communique au Mouvement Action Justice les informations qu'il doit lui transmettre à titre de représentant de citoyens dans les 6 autres dossiers visés par la demande (O-2a à O-2f confidentiels, en liasse); le Mouvement Action Justice lui a confirmé son statut de plaignant dans ces 6 autres dossiers le 7 juillet 2004 (O-4).

Témoignage de M^e Odette Bouchard :

[15] M^e Odette Bouchard, avocate, témoigne sous serment à titre de coordonnatrice du Mouvement Action Justice.

[16] À sa connaissance, le Mouvement Action Justice est un organisme sans but lucratif qui a été mis sur pied vers 1998 pour venir en aide aux victimes d'abus. Cette personne morale est gérée par un conseil d'administration dont le coordonnateur ou la coordonnatrice, employé(e) de l'organisme, n'est pas membre.

[17] Le coordonnateur reçoit les citoyens; il les aide dans leur cheminement, dans la rédaction de documents ou de procédures et il les assiste devant les tribunaux. Le Mouvement Action Justice conserve un dossier pour chacun des citoyens qu'il rencontre, et ce, avec les coordonnées du citoyen et la nature de sa visite.

[18] M^e Bouchard exerce la fonction de coordonnatrice depuis avril 2005. Le demandeur, de même que trois autres personnes par la suite, l'ont précédée dans l'exercice de cette fonction.

[19] Le Mouvement Action Justice considère que les dossiers visés par la demande et par la lettre de son coordonnateur Pierre Hamel (O-4) sont des dossiers du Mouvement Action Justice. À titre de coordonnatrice de cet organisme, M^e Bouchard reçoit, à l'instar de ses prédécesseurs, les correspondances qui émanent du Commissaire et qui donnent suite aux interventions du Mouvement Action Justice qui, pour sa part, communique avec ses clients dans les dossiers de plainte concernés.

[20] Le dossier de plainte numéro 03-0677 (D-1 confidentiel), entre autres visé par la demande, n'est pas détenu par le Mouvement Action Justice qui, en conséquence, n'y donne pas suite. Le conseil d'administration du Mouvement Action Justice considère que le demandeur est, à titre personnel, le plaignant dans cette affaire dont il serait témoin de faits.

Contre-interrogatoire de M^e Bouchard :

[21] Le Mouvement Action Justice ne détient pas de copie du dossier de plainte 03-0677 (D-1 confidentiel) que le demandeur a apporté avec lui et pour lequel il est le plaignant. Le Mouvement Action Justice détient les dossiers des plaintes qu'il a déposées en son nom auprès du Commissaire, dossiers dont il est responsable et dont il assure le suivi.

ii) du demandeur

[22] Le demandeur témoigne sous serment. À sa connaissance, la famille immédiate des personnes décédées ne recevrait pas d'information du Mouvement Action Justice ou du Commissaire dans 3 des dossiers visés par sa demande.

[23] Il se désiste de sa demande en ce qui concerne le dossier de plainte numéro 03-0677 (D-1 confidentiel); il reconnaît que le Commissaire, qui le considère comme plaignant dans ce dossier, l'informe de tous les développements.

[24] Il se désiste aussi de sa demande en ce qui concerne :

- Le dossier de plainte numéro 99-0140 (O-2a confidentiel); il admet avoir adressé la plainte au nom du Mouvement Action Justice;
- Le dossier de plainte numéro 99-1142 (O-2b confidentiel) qu'il considère clos.

[25] Le demandeur maintient notamment sa demande en ce qui concerne le dossier de plainte portant le numéro 00-0392 (O-2c confidentiel). À sa connaissance, le Mouvement Action Justice avait fait une enquête élaborée qui avait conduit au dépôt d'une plainte notamment, auprès du Commissaire. Le demandeur aurait recueilli plusieurs éléments de preuve qui feraient de lui un témoin. Le demandeur admet ne pas assister le plaignant dans ce dossier; il prétend par ailleurs qu'il risque d'être poursuivi au civil dans cette affaire. À son avis, le Commissaire doit conséquemment l'informer du processus de plainte dans ce dossier.

[26] Le demandeur souhaite que le Commissaire l'informe, à titre de co-plaignant, dans les dossiers de plainte 02-0148 (O-2d confidentiel) et 02-0149 (O-2e confidentiel). Il prétend que le Commissaire n'informe pas la famille de la victime.

[27] Le demandeur prétend que la famille de la victime n'est pas informée par le Commissaire ou par le Mouvement Action Justice dans le dossier de plainte 03-0636 (O-2f confidentiel). À sa connaissance, les circonstances du décès de la victime feraient par ailleurs l'objet d'une enquête par un coroner.

ARGUMENTATION

i) du Commissaire

[28] La preuve non contredite démontre que le Mouvement Action Justice est le plaignant dans les 6 dossiers de plainte visés par le refus de la responsable; le Commissaire exécute donc ses obligations de communication de renseignements auprès de cet organisme.

[29] Les obligations de communication de renseignements dévolues au Commissaire sont prévues et limitées par la loi. Elles portent sur la suite des

dossiers de plainte ainsi que sur des décisions qui comprennent des renseignements nominatifs.

[30] Le demandeur n'est plus à l'emploi du Mouvement Action Justice; il ne reçoit plus, à titre de coordonnateur de cette personne morale qui a porté plainte dans les dossiers en litige, les renseignements que le Commissaire doit communiquer à cet organisme qu'il considère comme le plaignant.

[31] Le Commissaire n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il communique les renseignements qui concernent les suites à donner dans les dossiers de plainte ou qui se rapportent à certaines décisions dans ces dossiers; il est légalement tenu de communiquer ces renseignements à toute personne qui porte plainte, non pas à toute autre personne.

[32] Le Commissaire considère que le demandeur est le plaignant dans le dossier 03-0677 (D-1 confidentiel); il lui communique les renseignements qu'il doit, en vertu de la loi, lui communiquer à ce titre.

[33] La Commission n'a pas compétence pour déterminer qui est le plaignant en vertu de la *Loi sur la police* et dans les dossiers du Commissaire.

[34] Le demandeur n'a pas le droit de recevoir communication des renseignements nominatifs qui sont compris dans les documents qui sont en litige et qui concernent des tiers.

[35] La preuve démontre que la victime dans le dossier de plainte numéro 00-0392 (O-2c confidentiel) s'est spécifiquement adressée au Commissaire pour exclure le demandeur de son dossier de plainte (O-5 confidentiel). Le risque que des poursuites civiles soient entreprises contre le demandeur dans ce dossier de plainte ne lui confère aucun droit d'accès aux correspondances que le Commissaire doit envoyer au plaignant.

[36] Aucune preuve ne démontre que les tiers concernés par les renseignements nominatifs qui sont en litige ont consenti à la communication de ces renseignements au demandeur. L'article 59 de la *Loi sur l'accès*¹ s'applique pleinement; le demandeur n'a conséquemment aucun droit d'accès à ces renseignements. Le Commissaire n'est pas tenu de chercher à obtenir le consentement de ces tiers; le Commissaire ne connaît pas nécessairement le nom des clients représentés par Mouvement Action Justice ou par le demandeur.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

ii) du demandeur

[37] Le Commissaire exerce un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte ou refuse de communiquer au demandeur certains renseignements relatifs à des dossiers de plainte.

[38] La Commission a compétence pour déterminer la personne qui doit être considérée comme plaignant par le Commissaire.

DÉCISION

A) Les documents en litige :

[39] Les demandes d'accès et de révision visent les 7 dossiers de plainte suivants : « 03-0636, 03-0677, 99-0140, 00-0392, 99-1142, 02-0148, 02-0149 ». Le demandeur prétend être le plaignant dans ces dossiers et il demande copie de toutes les pièces de correspondance qui lui sont destinées depuis le 1^{er} octobre 2003 jusqu'au 14 avril 2004. Les documents demandés m'ont été remis par l'avocat du Commissaire et j'en ai pris connaissance.

[40] La Commission n'a plus de litige à trancher en ce qui concerne l'accès aux documents demandés relativement aux dossiers de plainte portant les numéros 03-0677 (D-1 confidentiel), 99-0140 et 99-1142 (O-2a et O-2b confidentiels), le demandeur s'étant désisté à cet égard au cours de l'audience. Le droit d'accès du demandeur aux autres documents reste donc à déterminer.

B) Le droit d'accès du demandeur en vertu de la *Loi sur la police* :

[41] La preuve démontre clairement que le demandeur n'est pas le plaignant dans les dossiers de plainte pour lesquels des documents (« *pièces de correspondance* ») demeurent en litige. La preuve démontre que ces documents n'étaient pas destinés au demandeur en vertu de la *Loi sur la police*.

[42] La preuve démontre que ces documents devaient, en vertu de cette loi et en raison de leur contenu, n'être communiqués qu'au plaignant, le Mouvement Action Justice, de même qu'aux policiers et directeur du corps de police concernés. La communication de ces documents à ces seules personnes est nécessaire à l'application de la *Loi sur la police*, notamment à l'exercice des droits que cette loi leur attribue en raison de leur statut.

[43] Les documents en litige ont été rédigés par le Commissaire ou des membres de son personnel agissant dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard de plaintes déposées concernant la conduite de policiers à l'endroit de victimes. Ces documents, qui concernent l'enquête ayant pour objet de permettre au Commissaire d'établir s'il y a matière à citer des policiers devant le Comité de déontologie policière, ne peuvent par ailleurs être divulgués en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la police* :

139. Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le Commissaire, le commissaire adjoint, les membres de leur personnel, les enquêteurs et les conciliateurs en déontologie policière ne peuvent être contraints par un tribunal de divulguer ce qui leur a été révélé dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard d'une plainte, ni de produire aucun document rédigé ou obtenu à cette occasion devant un tribunal. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux enquêteurs devant le comité de déontologie policière.

[44] Le demandeur n'a pas droit d'accès aux documents en litige en vertu de la *Loi sur la police*.

C) Le droit d'accès du demandeur en vertu de la *Loi sur l'accès* :

[45] La preuve, notamment le témoignage du demandeur, démontre que le demandeur connaît bien les plaintes détaillées (O-2a à O-2f confidentiels, en liasse) auxquelles se rapportent les documents en litige puisqu'il les a lui-même adressées au Commissaire alors qu'il était coordonnateur du Mouvement Action Justice. La preuve démontre que le demandeur veut obtenir les renseignements que le Commissaire doit communiquer au plaignant, le Mouvement Action Justice, de même qu'aux policiers et directeur du corps de police concernés, et ce, dans des dossiers impliquant des policiers et des victimes.

[46] Les documents qui demeurent en litige sont substantiellement constitués de renseignements nominatifs résultant de plaintes adressées au Commissaire et relatives à la conduite de policiers à l'égard de victimes; ces documents ont trait à des enquêtes tenues pour permettre au Commissaire d'établir s'il y a

matière à citer ces policiers devant le Comité de déontologie policière, tribunal compétent en la matière.

[47] L'article 53 de la *Loi sur l'accès* prévoit que les renseignements nominatifs sont confidentiels et qu'ils ne peuvent être divulgués; aucune preuve ne démontre que les cas d'exception prévus par cet article reçoivent application en faveur du demandeur :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[48] L'article 59 de la même loi n'autorise la communication de renseignements nominatifs que dans certains cas et qu'à certaines conditions; aucune preuve ne démontre que cet article s'applique en faveur du demandeur. La preuve démontre par ailleurs que le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concernés sont les personnes auxquelles le Commissaire doit, conformément aux articles 59 (8°) et 67 de la *Loi sur l'accès*, nécessairement communiquer certains renseignements nominatifs pour l'application de la *Loi sur la police*.

[49] La décision de la responsable n'a pas, non plus, à être révisée en ce qui concerne l'application de la *Loi sur l'accès* aux documents qui demeurent en litige.

[50] La Commission est d'accord avec les arguments de l'avocat du Commissaire.

[51] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE la demande;

ORDONNE à la Commission d'accès à l'information de ne pas divulguer, publier ou diffuser :

- Les renseignements nominatifs qui ont été produits concernant des tiers (D-1, O-2a à O-2f, O-5);
- L'enregistrement de l'audience en raison des renseignements nominatifs qui ont été mentionnés ou qui ont fait l'objet de témoignages et qui concernent des tiers.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Christian Reid
Avocat de l'organisme